RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00915
Numéro SIREN : 501 875 249
Nom ou dénomination : ABORDS

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2016 sous le numéro de dépôt 3188

**ABORDS,**
**Société à Responsabilité Limitée**
**Au capital de 8.000 euros,**
**Augmenté à 12.000 €**
**Siège social à 300, Route du Tiragon**
**06370 MOUANS SARTOUX**
**RCS CANNES B 501 875 249**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le 15 juin à 10 heures, les associés de la société sus désignée se sont réunis au siège de la société en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par
Monsieur Sébastien MOENECLAEY, gérant
Associé propriétaire de 55 parts

**ASSISTE A LA REUNION**

-la société VEC DEVELOPPEMENT
associée propriétaire de 45 parts

SOIT 100 parts

Les associés possédant la totalité des parts sociales étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'Assemblée:

- le texte des résolutions proposées,
- les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales,
- les statuts de la société,
- le texte du projet de traité de fusion ;
- le rapport de la Gérance ;
- le registre des procès-verbaux d'Assemblées Générales,
-Le rapport du commissaire aux apports.

Les associés déclarent avoir eu connaissance de ces documents plus de quinze jours avant la présente réunion.

CP

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°3188 en date du 13/07/2016

Il est rappelé que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l' Ordre du jour suivant :

– Augmentation de capital d'un montant de 4.000 euros par voie d'apport de droits sociaux de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S constituant prise de contrôle de ladite Société.
– Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
– Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
– Modification corrélative des statuts
- nomination d'un nouveau gérant
– Pouvoirs en vue des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, il donne lecture du rapport de la Gérance et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la prise de contrôle de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S. Cette prise de contrôle sera consécutive à l'apport à la Société ABORDS de 160 parts de la Société E A S conférant à la Société ABORDS la détention de 100 % du capital de la Société E.A.S.

**Cette résolution est adoptée l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport exposé dans le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 4.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 12.000 euros par voie d'apport de 160 parts sociales de la Société E.A.S, au moyen de la création de 50 parts sociales nouvelles de 80 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de ses apports.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les parts sociales nouvelles sont émises au pair.

Les parts sociales nouvelles sont émises au prix unitaire de 80 euros, soit avec une prime d'émission de 1.920 euros.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans la troisième résolution ci-après.

**Cette résolution est adoptée l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

– du rapport de la société NOVANCES représentée par Monsieur Jean Pierre GIRAUD , Commissaire aux Apports ;

– d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2016, aux termes duquel Monsieur Philippe COLAIRO fait apport à la

CP AH

Société ABORDS de 160 parts sociales de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S, évaluées à 100.000 euros.

Moyennant l'attribution de 50 parts sociales nouvelles de 80 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société ABORDS à titre d'augmentation de capital à raison de 1 parts sociale nouvelle de la Société ABORDS pour 3,2 parts de la Société E.A.S .

Cette augmentation de capital est assortie d'une prime d'émission de 1.920 euros par part sociale soit une prime total de 96.000 euros

Approuve les apports effectués, aux conditions stipulées au contrat d'apport sus-désigné, leur évaluation et leur rémunération.

**Cette résolution est adoptée l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

**ARTICLE 6 - Apports (ancien texte)**

II a été apporté à la société

| | |
|---|---|
| Monsieur MOENECLAEY Sébastien | |
| La somme de | 8.000 € |
| TOTAL DES APPORTS | 8 000 € |

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2.000 €.

La libération du solde interviendra en une au plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq tins à compter de l'immatriculation de la société au registre du commence et des sociétés.

La somme de 2 000 Euros a été déposée dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Banque :

CP AA

CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR
AGENCE DE SAINT-JACQUES
14 CHEMIN DES CHENES
06130 GRASSE

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée pat ladite banque

**ARTICLE 7 - Capital social (ancien texte)**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EURO (8.000,00 €), divisé en CENT (100) parts Sociales égales de QUATRE VINGT EURO (80,00 E) chacune.

Le Procès-Verbal de décisions unilatérales extraordinaires do 22.04.2014 a autorisé le Cédant, Monsieur Sébastien MOENECLAEY de céder 45 parts sur les 100 qu'il possède dans la SARL ABORDS en faveur de la SAS V.E.C DEVELOPMENT, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

- Monsieur Sébastien MOENECIAEY, Propriétaire à concurrence de Cinquante Cinq (55) parts
numérotées de 001 à 055,
Ci 55 parts
- La SAS V.E.C DEVELOPMENT, Propriétaire à concurrence de : Quarante Cinq (45) parts
numérotées de 056 à 100,
Ci 45 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL ABORDS.... 100 parts

**ARTICLE 6 - Apports (nouveau texte)**

II a été apporté à la société

Monsieur MOENECLAEY Sébastien
La somme de 8.000 €

TOTAL DES APPORTS 8 000 €

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2.000 €.

La libération du solde interviendra en une au plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq tins à compter de l'immatriculation de la société au registre du commence et des sociétés.

CP AH

La somme de 2 000 Euros a été déposée dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Banque :

CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR
AGENCE DE SAINT-JACQUES
14 CHEMIN DES CHENES
06130 GRASSE

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée pat ladite banque

Au terme du procès verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 15 juin 2016 , le capital social a été augmenté de 4.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 12.000 euros par voie d'apport de 160 parts sociales de la Société E.A.S, au moyen de la création de 50 parts sociales nouvelles de 80 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de ses apports.

**ARTICLE 7 - Capital social (nouveau texte)**

Le capital social est fixé à la somme de 12.000,00 €, divisé en 150 parts Sociales égales de QUATRE VINGT EURO (80,00 E) chacune réparti, compte tenu des cessions de parts et augmentation de capital de la manière suivante :

- Monsieur Sébastien MOENECIAEY, Propriétaire à concurrence de Cinquante Cinq (55) parts
numérotées de 001 à 055,
Ci 55 parts
- La SAS V.E.C DEVELOPMENT, Propriétaire à concurrence de : Quarante Cinq (45) parts
numérotées de 056 à 100,
Ci 45 parts

- Monsieur Philippe COLAIRO, Propriétaire à concurrence de : Cinquante (50) parts
numérotées de 101 à 150,
Ci 50 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL ABORDS.... 150 parts

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

CP AH

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Philippe COLAIRO demeurant MOUANS SARTOUX 06370 847, chemin du Puits du Plan en qualité de co gérant de la société et ce, à compter de ce jour.

Sa rémunération sera fixé ultérieurement.

**Cette résolution est adoptée l'unanimité .**

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
Le 20/06/2016 Bordereau n°2016/636 Case n°2 Ext 955
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Véronique TOZZA
Agent Principal
des Finances Publiques

AH

NOVANCES
EXPERTISE-COMPTABLE, AUDIT, CONSEIL

n° 3188

Tribunal de Commerce de Cannes, le
12 JUIL. 2016

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ABORDS

***

Immeuble Horizon – 455, Promenade des anglais – 06285 Nice Cedex 3
Tél. +33 (0) 493 828 090 – Fax +33 (0) 493 160 846
Immeuble Natura 1 – 1200, avenue du Docteur Maurice Donat – 06250 Mougins
Tél. +33 (0) 492 380 830 – Fax +33 (0) 492 281 316

Société d'Expertise-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Marseille, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
Société de commissariat aux Comptes membre de la Compagnie d'Aix-en-Provence – Bastia
Membre de NEXIA International – Membre de l'Association Technique ATH
SAS au capital de 62 500 € – RCS Nice B 326 354 099 – Siret 326 354 099 00078
NAF 6920Z – TVA FR 84 326 354 099



Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°3188 en date du 13/07/2016

Messieurs les associés de la société ABORDS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) ABORDS en date du 6 juillet 2015 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Philippe COLAIRO dans le cadre d'une augmentation de capital de la société ABORDS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par l'apporteur concerné le 13 mai 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 Participants à l'opération

1.1.1 Société bénéficiaire : SARL ABORDS

La SARL ABORDS est une Société à Responsabilité Limitée dont le siège se situe 300, route de Tiragon –06370 MOUANS-SARTOUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 501 875 249.

1.1.2 Apporteur : monsieur Philippe COLAIRO, propriétaire des 160 parts de la SARL EAS.

La SARL EAS est une société exerçant dans le domaine de l'électricité générale, climatisation, ventilation et chauffage, dont le siège se situe 1486, avenue de la Plaine - 06250 MOUGINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 440 518 413.

### 1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'apport des parts de la SARL EAS à la SARL ABORDS s'inscrit dans le cadre du projet de rapprochement des associés de ces deux sociétés.

### 1.3 Description et évaluation des apports

L'apport est constitué par les 160 parts de la SARL EAS.

### 1.4 Rémunération des apports

La rémunération de l'apport ci-dessus se fera moyennant l'attribution de 50 parts de la SARL ABORDS de 80 € de valeur nominale chacune, dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société d'un montant de 4 000 €, assortie d'une prime d'émission de 96 000 €.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant de la valeur des apports proposée dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à apprécier la valeur financière de la SARL EAS sur la base des derniers comptes établis au 30 avril 2015 selon la méthode de l'actif net comptable corrigé, l'estimation de la valeur des éléments incorporels se faisant selon un multiple d'un résultat net normatif : cette méthode nous semble en effet la plus adaptée compte tenu du rendement relativement faible mais régulier dégagé par l'activité opérationnelle.

Méthode de l'actif net comptable corrigé

Nos travaux ont consisté à :

- déterminer la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce selon un multiple d'un résultat net normatif,

- vérifier sur base de tests l'existence des actifs et passifs apportés sur la base des derniers comptes annuels de la SARL EAS arrêtés au 31 décembre 2015.

### 2.1 Vérification sur base de tests des actifs et passifs apportés

a) Actif net comptable de la SARL EAS au 31 décembre 2015

Les travaux effectués n'appellent pas de commentaire particulier.

L'actif net comptable prise en compte s'élève donc au 31 décembre 2015 à K€ 16.

### 2.2 Appréciation de la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce de la SARL EAS

Compte tenu d'un rendement relativement faible mais régulier, nous avons choisi d'évaluer le fonds de commerce selon un multiple du résultat.

Pour déterminer un résultat normatif, nous avons considéré les exercices 2012, 2013 et 2015.

L'exercice 2014, marqué par une forte perte de 67 milliers d'euros, n'a pas été retenu car il apparaît que cette perte est exceptionnelle, expliquée selon la Direction par des éléments non récurrents (licenciements) et surtout par des décalages de chantiers.

Nous avons donc évalué le bénéfice moyen de la société EAS en pondérant le bénéfice des trois exercices ci-dessus de manière à privilégier le résultat le plus récent.

Ces bénéfices ont été corrigés des éléments exceptionnels et l'impôt sociétés a été retenu au taux unique de 33,33%.

*Evaluation du résultat 2012*

| | Milliers d'euros |
|---|---|
| Résultat avant impôt | 34 |
| Résultat exceptionnel | (5) |
| Impôt société 33,33% | (9) |
| Résultat retraité | 20 |

*Evaluation du résultat 2013*

| | Milliers d'euros |
|---|---|
| Résultat avant impôt | 29 |
| Résultat exceptionnel | 1 |
| Impôt société 33,33% | (10) |
| Résultat retraité | 20 |

*Evaluation du résultat 2015*

| | Milliers d'euros |
|---|---|
| Résultat avant impôt | 6 |
| Résultat exceptionnel | 22 |
| Impôt société 33,33% | (9) |
| Résultat retraité | 19 |

*Calcul du résultat moyen pondéré*

| | | |
|---|---|---|
| 2012 | 20 * 1 = | 20 |
| 2013 | 20 * 2 = | 40 |
| 2015 | 19 * 3 = | 57 |
| Total | 117 / 6 = | 19,5 arrondi à K€ 20 |

Compte tenu de l'antériorité de l'activité de la SARL EAS, société créée en 2002, il nous paraît raisonnable de prendre en compte une période de résultats de six années, soit une valeur du fonds de commerce de 20 *6 = K€ 120.

A titre de comparaison, nous avons également approché la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce par une méthode en pourcentage du chiffre d'affaires.

Pour cela, nous avons calculé un chiffre d'affaires moyen en pondérant les chiffres d'affaires des trois mêmes années de manière à privilégier le chiffre d'affaires le plus récent :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2012 | 706 * 1 | = | 706 |
| 2013 | 591 * 2 | = | 1 182 |
| 2015 | 494 * 3 | = | 1 482 |

Total 3 370 * 1,10 / 6 = 618 K€ TTC

L'ouvrage Francis Lefebvre « Evaluation » donne en matière d'évaluation de fonds de commerce à, titre indicatif, pour l'activité « Electricité générale », une fourchette entre 20 et 45 % du chiffre d'affaires TTC.

La valeur obtenue ci-dessus de K€ 120 correspond à 19 % du chiffre d'affaires TTC, ce qui situe l'évaluation dans la fourchette basse.

2.3. Valorisation de l'apport

L'évaluation de l'ensemble des parts sociales de la SARL EAS ressort en milliers d'euros à :

| | |
|---|---|
| Actif net comptable retenu (cf paragraphe 2.1) : | 16 |
| Fonds commercial au bilan : | (46) |
| Evaluation du fonds de commerce : | 120 |
| Total : | 90 arrondi à K€ 100 |

➔ **Soit une valorisation des 160 actions apportées à K€ 100**

## 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, sous l'hypothèse du caractère exceptionnel de la perte de 2014 comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus, la valeur des apports retenue s'élevant à 100 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de 4 000 € de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'apport de 96 000 €.

Fait à NICE, le 30 mai 2016

Le Commissaire aux Apports
NOVANCES-David & Associés
Représentée par Jean-Pierre GIRAUD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
d'Aix-en-Provence

**CONTRAT D'APPORT DE 160 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

. Monsieur Philippe COLAIRO
De nationalité Française,
Né le 26/08/1968 à VILLEMOMBLE (93),
Demeurant à MOUANS SARTOUX 06370 781, chemin du Puits du Plan
Marié le 29 JUIN 1991 sous le régime de la communauté légale avec Madame Léticia POUCHAIN .

*« L'APPORTEUR»*

D'UNE PART,

**ET**

. La Société ABORDS,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros,
Ayant son siège social à 300, Route du Tiragon 06370 MOUANS SARTOUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE
Sous le numéro 501 875 249,
Représentée par son gérant Monsieur Sébastien MOENECLAEY, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 15 septembre 2015

Ci-après dénommée
*« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »*
D'AUTRE PART,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**
**EXPOSE**

Le soussigné de première part associé de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S

. Monsieur Philippe COLAIRO pour 160 parts sociales.

La Société **ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S** est une Société à Responsabilité Limitée.

LC CP

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°3188 en date du 13/07/2016

Son siège social est à MOUGINS 06250 1486, avenue de la Plaine.

Elle a pour objet :

*« ELECTRICITE GENERALE, CLIMATISATION, CHAUFFAGE ELECTRICITE.*

*Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes.*

*La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ».*

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MOUANS SARTOUX du 18 décembre 2001.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 440 518 413.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 8.000 euros et divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir crée .
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2004 le capital social a été augmenté de 8.000 €.

Cette augmentation de capital résultait d'un apport en nature effectué par Monsieur Eric IMHOF.

Suite aux différentes cessions de parts sociales successives Monsieur philippe COLAIRO est unique associé de la société **ENERGIE APPLICATIONS SERVICES E.A.S.**

Au terme d'un acte SSP en date à CANNES du 27 juillet 2004, enregistré au pôle enregistrement de Cannes le 06 Février 2012 – bord. 2004/268 – case 13 Madame Leticia POUCHAIN a cédé à Monsieur COLAIRO 40 parts sociales moyennant le prix de 4.000 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Au terme d'un acte SSP en date à CANNES du 31 Décembre 2011, enregistré à Cannes ouest le 28 juillet 2004– bord. 2012/92 – case 11 Monsieur Eric IMHOF a cédé à Monsieur COLAIRO 1 part sociale moyennant le prix de 100 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Au terme d'un acte SSP en date à CANNES du 30 Juin 2012 – enregistré au service des impôts des entreprises de Grasse, le 12 Juillet 2012 – bord. 2012/875 – case 5 –

LC CP

Monsieur Eric IMHOF a cédé à Monsieur COLAIRO 79 parts de 100 € chacune payé comptant et quittancé dans l'acte.

Au terme d'un acte SSP enregistré au service des impôts des entreprises de Grasse, le 14 Janvier 2014 – bord. 2014/3 – case 8 – Monsieur Philippe COLAIRO a cédé à Monsieur Hervé GUERIN 32 parts de la société E.A.S. moyennant le prix de 10.000 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Au terme d'un acte SSP en date à CANNES du 10 Septembre 2015 – Monsieur Hervé GUERIN a cédé à Monsieur Philippe COLAIRO 32 parts moyennant le prix de 10.000 € payé comptant et quittancé dans l'acte.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 16 Janvier 2101.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Philippe COLAIRO en sa qualité de gérant.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I – Apport**

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société ABORDS sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Sébastien MONECLAEY, gérant, *ès qualités*.

**II – Désignation**

160 parts sociales de la Société E.A.S. appartenant à Monsieur Philippe COLAIRO

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALESAPPORTEES :** CENT SOIXANTE PARTS (ci 160 PARTS)

**III – Evaluation des apports**

***1 – Comptes utilisés***

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société E.A.S. arrêtés au 31 Décembre 2015 date de clôture du dernier exercice social.

***2 – Méthodes d'évaluation utilisées***

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n° 1 au présent contrat.

LC CP

***IV – Déclaration des apporteurs***

L'apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

* les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
* les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
* il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
* il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

Toutefois, pour ce qui concerne ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S., il déclare que les parts sociales apportées dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et Madame Leticia POUCHAIN son conjoint et que ledit conjoint, intervenant aux présentes, consent expressément à la réalisation dudit apport.

* la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S - dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S apportés à la Société ABORDS bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Sébastien MONACLAEY, gérant, *ès qualités*, déclare, au nom de la Société ABORDS, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

***V – Propriété – Jouissance***

La Société ABORDS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juin 2016.

***VI – Rémunération des apports***

1 – Augmentation de capital de la Société ABORDS.

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 100.000 (CENT MILLE EUROS) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l' apporteur de 50 parts (CINQUANTE PARTS SOCIALES) nouvelles de 80 € (QUATRE VINGT EUROS)

LC CP

chacune, entièrement libérées, à créer par la Société ABORDS à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 4.000 € (QUATRE MILLE EUROS) à raison de 3,2 parts sociale de la société E. A. S pour UNE PART SOCIALE de la Société ABORDS.

Ces PARTS SOCIALES nouvelles seront réparties ainsi qu'il suit entre l'apporteur :

50 parts de la société ABORDS au profit de l'associé unique Monsieur Philippe COLAIRO

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALESNOUVELLES A EMETTRE PAR LA SOCIETE ABORDS A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

***2 – Création des PARTS SOCIALES nouvelles***

Les 50 parts (CINQUANTE PARTS SOCIALES) nouvelles de la Société ABORDS porteront jouissance au 1juin 2016.

Elles seront entièrement assimilées aux PARTS SOCIALES composant actuellement le capital de la Société ABORDS notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux PARTS SOCIALES anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les PARTS SOCIALES nouvelles seront créées avec jouissance du 1er JUIN 2016, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces PARTS SOCIALES seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

***3 – Prime d'apport***

Les 50 parts (CINQUANTE PARTS SOCIALES) nouvelles seront émises par la Société ABORDS au prix unitaire de 80 € (QUATRE VINGT EUROS), soit avec une prime d'apport de 1920 € (MILLE NEUF CENT VINGT EUROS). La prime d'apport globale, soit € (QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

LC CP

***VII – Garantie d'actif et de passif***

Dans le cas où un passif, notamment d'origine fiscale ou sociale, non enregistré au 30 Septembre 2015 ou ne figurant pas dans le bilan au 31 Décembre 2014 ayant une cause ou une origine antérieure à cette première date date viendrait à se révéler,

Comme dans le cas où la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S dont les titres font l'objet de l'apport serait appelée à exécuter des engagements de caution, avals ou garanties contractés par elle avant ce jour, mais non comptabilisés ou non indiqués à la société ABORDS, Monsieur Philippe COLAIRO serait tenu de combler ledit passif et, à première réquisition de la Société bénéficiaire ou de tout tiers substitué, de lui verser, à fonds perdus, la somme correspondante à titre de comblement de passif.

Il en sera de même dans le cas où une insuffisance d'actif se révélerait par rapport à la situation arrêtée au 30 Septembre 2015 ayant une cause ou une origine antérieure à cette date.

Il est précisé :

- — que les suppléments de passif devront être dûment justifiés par la Société ABORDS ou tout tiers substitué ;
- — qu'en cas de contrôle par les agents de la direction générale des impôts, des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales ou POLE EMPLOI, Monsieur Philippe COLAIRO sera appelé à fournir toutes explications et justifications, mais qu'aucun acquiescement ou transaction ne pourra intervenir avec l'administration ou ces organismes sans son accord, tous frais d'instance étant alors à sa charge.

  Monsieur Philippe COLAIRO sera prévenu dans les meilleurs délais de tout avis de vérification de sorte qu'il puisse intervenir en se faisant assister du conseil de son choix, dès le début du contrôle ;

- — que pour déterminer l'insuffisance d'actif net social objet de la présente garantie, il sera tenu compte :
  - – d'une part, du montant des récupérations ou économies d'impôts et taxes que la constatation d'un supplément de passif permettrait de réaliser,
  - – d'autre part, du montant des provisions comptabilisées au 31 DECEMBRE 2015 pour la couverture des risques de dépréciation et de pertes et charges existant à cette date et qui se révéleraient sans objet, mais après déduction du complément d'impôt qu'entraînerait leur réintégration.

LC CP

La responsabilité de Monsieur Philippe COLAIRO, à raison des garanties qui précèdent, ne pourra être mise en cause que jusqu'au 31 Décembre 2018. Faute de demande formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, Monsieur Philippe COLAIRO se trouvera entièrement dégagé de toute responsabilité.

Les sommes dues au titre de la présente garantie seront payables immédiatement.

La présente garantie ne sera pas mise en œuvre si le montant dû par l'apporteur n'excède pas la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS).

***VIII – Conditions particulières : régime fiscal***

Le présent apport est assimilé du point de vue fiscal à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

En effet :

– il conférera à la Société ABORDS la détention de plus de 30 % des droits de vote de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S, aucun autre associé ne détenant, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure,

En conséquence, en matière d'impôts directs, Monsieur Philippe COLAIRO , pour la Société apporteuse, prend l'engagement :

- — de conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les parts sociales reçues en rémunération de l'apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ABORDS;

- — de calculer ultérieurement, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les plus-values résultant de l'apport de ces mêmes PARTS SOCIALES d'après la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ABORDS.

***IX – Conditions suspensives***

Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S.

LC CP

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ABORDS, statuant au vu du rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la présente convention d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 à défaut de quoi, ladite convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S

Aux termes d'une délibération en date du 15 Septembre 2015, la collectivité des associés de la Société ABORDS, réunie en Assemblée Générale, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément Monsieur Philippe COLAIRO en qualité de nouvel associé.

***Signification – Dépôt***

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la Société ABORDS conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire de l'apport ayant approuvé ledit apport et procédé à une augmentation corrélative de son capital.

***X – Documents sociaux***

Monsieur Sébastien MONECLAEY représentant la Société bénéficiaire reconnaît que les documents suivants lui ont été remis par monsieur Philippe COLAIRO, apporteur :

- — concernant la Société : originaux des statuts, de tous les actes modificatifs du pacte social ; originaux de toutes les cessions de parts sociales ayant éventuellement été établies et des quittances des prix de cessions ; justificatifs de toutes les significations obligatoires et de tous les dépôts au Greffe ;
- — concernant la vie sociale : registres contenant toutes les délibérations des organes de la Société et les dossiers d'approbations de comptes.
- — concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité, les baux et avenants ;
- — concernant la législation du travail : tous registres obligatoires et tous contrats de travail.

LC CP

***XI – Annexe***

L'annexe ci-jointe comprend les documents et renseignements suivants, existant à la date des présentes :

- **1)** l'évaluation des titres apportés ;
- **2)** les statuts à jour de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S
- **3)** toutes les polices d'assurance en vigueur concernant la Société, ses biens et ses actifs ;
- **4)** l'état des privilèges, hypothèques, nantissements et généralement toutes garanties données sur les biens composant l'actif social ;
- **5)** tous contrats de travail conclus pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée si la Société ne peut les résilier qu'en respectant un préavis supérieur à trois mois ou moyennant une indemnité de clientèle ; toutes les conventions collectives et tous accords de travail ; toutes primes et plans d'intéressement ; tous plans et polices d'assurance de groupe ; tous plans de pension, retraite ou autres avantages ;
- **6)** tous emprunts contractés.

Tous les contrats énumérés à l'annexe sont en vigueur et valables, et aucun d'eux n'a été conclu en violation des lois ou règlements en vigueur ; aucune des parties auxdits contrats n'a manqué à une obligation importante en découlant.

***XII – Litiges – Contestations – Expertise***

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les soussignés soumettront leur différend aux tribunaux du siège de la Société ABORDS qui seront seuls compétents.

Toutefois, pour tout litige relatif à l'application des dispositions comptables ou financières des présentes, les parties conviennent, dès à présent, de s'en remettre définitivement aux dires d'experts, soit d'un seul expert si elles y consentent, soit de deux experts choisis par chacune d'elles.

Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager, sans que ce tiers expert soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un ou l'autre des deux premiers.

Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert, ou le remplaçant de l'un d'eux, ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il serait procédé à cette désignation par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société ENERGIE APPLICATIONS SERVICES – E.A.S rendue sur requête de la partie la plus diligente.

Les experts ou l'expert unique disposeront d'un délai de trois mois suivant leur désignation pour rendre leur décision.

LC CP

***XIII - Frais***

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société ABORDS, ainsi que Monsieur Sébastien MONECLAEY *ès qualités* s'y oblige.

***Election de domicile***

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

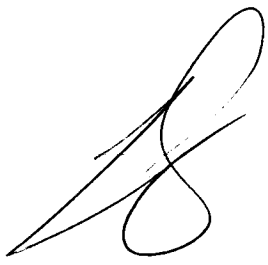
- — l'apporteur en leur domicile ou siège social respectifs, sus-indiqués ;
- — la Société ABORDS, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à CANNES,
En 5 originaux,
Le 15 Juin 2016

. La Société ABORDS,
Représentée Monsieur Sébastien MOENECLAEY



. Monsieur Philippe COLAIRO



Madame Laetitia POUCHAIN épouse COLAIRO



**Contrat d'apport de droits sociaux entre La société E.A.S et la Société abords**
Annexe n° 1 ***Méthodes d'évaluation utilisées***

*Valorisation par rapport au 31/12/2014 C.A au : 15 % du chiffre d'affaires TTC*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Valorisation (avec TVA 10% arrondie)* | *115.500* | *84.345* | *199.845* |
| *% respectif* | *57.80%* | *42.20%* | |

*Valorisation patrimoniale (intégrant les capitaux propres)*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Valeur du fonds à l'actif* | *0* | *46.000* | *46.000* |
| *Valeur suivant chiffre d'affaire* | *115.500* | *84.345* | *199.845* |
| *Sur valeur du fonds (différence)* | *115.000* | *38.345* | *153.345* |
| *Capitaux permanents (au 31/12/ 2015)* | *115.744* | *16.000* | *131.744* |
| *Valeur patrimoniale (méthode ANC)* | *230.744* | *100.345* | *331.089* |
| *VALORISATION ARRONDIE* | *230.000* | *100.000* | *330.000* |
| *% respectif* | | *69.69 %* | *30,30 %* |

***TOUTEFOIS LA VALORISATION DE ABBORDS DOIT ETRE LEGEREMENT MINOREE POUR TENIR COMPTE DU CHIFFRE D'AFFAIRE ENTEGITRE DANS LE CADRE DE LA GERANCE DU FONDS DE COMMERCE DE EAS SUR LES DERNIERS MOIS DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2015 .***
***IL EST DONC CONVENU DE RETENIR COMME VALORISATION DE ABBORDS 200.000 EUROS***

***Conclusions*** *: On peut effectivement estimer qu'ABORDS représente environ 2/3 de la valeur de l'ensemble et que E.A.S. représente environ 1/3 de cette même valeur par*

*On aura bien la répartition suivante :*

*- du côté d'ABORDS l'ensemble des associés représenterait 66,66% du capital*
*- du côté d'E.A.S. l'associé représenterait 33,33% du capital*

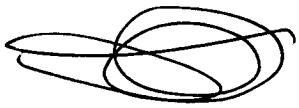
LC CR

**ABORDS,**
**Société à Responsabilité Limitée**
**Au capital de 12.000 euros,**
**siège social à 300, Route du Tiragon**
**06370 MOUANS SARTOUX**
**RCS CANNES B 501 875 249**

# STATUTS

Mis à jour le 15 Juin 2016
Certifiés conformes

La gérance



Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°3188 en date du 13/07/2016

**ARTICLE ler - Forme**

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts,

**ARTICLE 2 - Objet La société a pour objet**

- Etude, conception, consulting, réalisation et installation de tous travaux électrique en toute tension, distribution d'énergie domestique, industrielle, domotique, câblage réseau électrique informatiques, numériques, analogiques, vidéocommunication, internet, télécommunications et toute autre technique existante ou à venir permettant la diffusion de données et d'énergie sous toute forme que ce soit ainsi que la climatisation, chauffage, VMC et alarme.

Achat, vente et commercialisation sous toutes ses formes de tout produit et services relatifs à la sécurité des biens et des personnes et prestations connexes et notamment systèmes d'alarme et de télésurveillance.

- Achat, vente et commercialisation sous toutes ses tonnes de tout produit et services relatifs è l'équipement de local d'habitation, commercial, industriel et aulnes ainsi qu'eu bien are des personnes et prenons connexes et notamment systèmes de climatisation et de chantage.

- Le consulting, l'import-export, l'achat, la vente, le négoce, le courtage, en gros, demi-gros ou au détail et plus généralement la commercialisation vous toutes ses formes de tout bien, produit et services existent ou à développer aine que tout« activités connexes ou annexes s'y rapportant

- Tous travaux de bâtiment de second œuvre, maçonnerie, carrelage, plomberie, chauffage et tout travaux de rénovation, étanchéité, entretien toitures, chaufferie, climatisation, V.M.C, jardin (plantation, agencement, entretien) et plus généralement tons les trauma d'aménagement intérieur et extérieur de second œuvre du bâtiment,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou k développement.

**ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination dei société est : ABORDS

Dans les actes et documents fournis émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - Site social**

Le Siège social est fixé au : 300, Route de Tiragon - 06370 MOUANS-SARTOIJX

Le Procès-Verbal de la décision unilatérale extraordinaire du 22.04.2014 a décidé de transférer à même date son siège social de : Villa La Valériane, 17, Chemin des Chèvrefeuilles - (06130) GRASSE à : 300, Route de Tiragon (06370) MOUANS-SARTOUX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du meure département par simple décision de la Gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés,

**ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 – Apports**

II a été apporté à la société

| | |
|---|---|
| Monsieur MOENECLAEY Sébastien<br>La somme de | 8.000 € |
| TOTAL DES APPORTS | 8 000 € |

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2.000 €.

La libération du solde interviendra en une au plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq tins à compter de l'immatriculation de la société au registre du commence et des sociétés.

La somme de 2 000 Euros a été déposée dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Banque :

CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR
AGENCE DE SAINT-JACQUES
14 CHEMIN DES CHENES
06130 GRASSE

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée pat ladite banque

Au terme du procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 15 Juin 2016, le capital social a été augmenté de 4.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 12.000 euros par voie d'apport de 160 parts sociales de la Société E.A.S, au moyen de la création de 50 parts sociales nouvelles de 80 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de ses apports.

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 12.000,00 €, divisé en 150 parts Sociales égales de QUATRE VINGT EURO (80,00 E) chacune réparti, compte tenu des cessions de parts et augmentation de capital de la manière suivante :

- Monsieur Sébastien MOENECIAEY, Propriétaire à concurrence de
Cinquante Cinq (55) parts
numérotées de 001 à 055, Ci 55 parts

- La SAS V.E.C DEVELOPMENT, Propriétaire à concurrence de :
Quarante Cinq (45) parts
numérotées de 056 à 100, Ci 45 parts

- Monsieur Philippe COLAIRO, Propriétaire à concurrence de :
Cinquante (50) parts
numérotées de 101 à 150, Ci 50 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL ABORDS.... 150 parts

**ARTICLE 8 – Modification du capital social**

l) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2) Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérai en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 9 - Parts sociales**

***1/ Représentation des parts sociales***

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de cheque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

***2/Droits et obligations attachées aux parts sociales***

Chaque part sociale congre à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à mie voix dama tous les votes et délibérations,

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion ara statuts de la société et aine décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni n'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter acre inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours, titre réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de mime en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peur encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

***3/ - indivisibilité des parts sociales – exercice des droits attachés aux parts***

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de dit de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions cancanant L'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

***4/ Associé unique***

Conformément aux dispositions de la Loi du 11 Juillet 198$, la réunion de toutes Impies en une seule main n'est pas l'application des dispositions de Perfide 1844-5 du Code Civil.

Il ara fait application des dispositions législatives en vigueur et la société deviendra dans ce cas, unipersonnelle sans sutra formalités que celles relatives à la publicité des cessions de parts.

**ARTICLE 10 – Cession et transmission des parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de le personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit étire notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié per l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lette recommandé à la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, agrément cet donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés,

**ARTICLE II - Décès, interdiction, faillite d'un associe**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un quelconque associé, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou ta liquidation des biens d'un associé personne morale n'es pas la dissolution de la société, mois si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entamera cessation de ses fonctions de gérait.

**ARTICLE 12 - Gérance**

1) La gérance est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés au non, avec ou sans limitations de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou le gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nous par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables pas décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixe par délibération collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt la signature des statuts.

2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faite tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y one autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, autres que ceux comptabilisés en stock dans les écritures sociales de la société, contacter des emprunts pour le compte de la société autres les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux (exception faits des hypothèques concernant des immeubles comptabilisés en stock via les écritures sociales) ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou mers les dots des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que les fautes commises dans leur germon.

Les fonctions du ou des génies cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite pommelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraine pas la dissolution de la société.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, usé= du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société ti responsabilité limitée.

Les associés peuvent„ notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser an compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

**ARTICLE 14 - Commissaires Aux Comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette majoration est obligatoire bisque le capital social excède le montant prévu par la Loi. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

**ARTICLE 15 - Décisions collectives**

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mues absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultant, au choix de la gérance, Soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

***a) Assemblée générale***

Toute assemblée générale est convoquée per la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adresse à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

***b) Consultation écrite***

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, per lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé à droit de participer aux décisions, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec uns nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux un associé peut se faire représenté par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès verbeux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbeux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

**ARTICLE 16 – décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir :

* révocation du gérant statutaire
* transformation en société anonyme lorsque les capitaux capiteux propres accèdent 762 245 EUROS .

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

**ARTICLE 17 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer le nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'ace de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

**ARTICLE 18 - Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir an siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 19 - Comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, der sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent titre révisés chaque armée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou parue, après avis donné pax écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 20 - Année Sociale - Inventaire**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Les actes accomplis pour la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnés dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé e droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

**ARTICLE 21- Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; ii reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital,

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou perde de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reparlés des exercices antérieurs ou mottées à nouveau.

**ARTICLE 22 - paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**ARTICLE 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation dan comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans k délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu tare imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués a1 concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou de second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. A en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, te tribunal ne peut partance la dissolution de la société, si eu jour où il statue sur le fond, la régularise ilion a eu lieu.

**ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidera

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour soit elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité eu capital des associés, prias parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé, Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

**ARTICLE 25 - Transformation de la Société**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif en commandite simple ou encore en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établis et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, mente si la société n'a pas habituellement ce commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L225-224 du code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est an moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jouis au moins avant la date de l'assemblée. En cas de codon écrite, le texte du rapport doit eue adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre fouge dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que peint ledit délai, ce nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

**ARTICLE 26 - Contestations Juridiction de droit commun**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux maires sociales entre les associés ou entre las associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.